

Cour d'Appel de Paris

Tribunal judiciaire de Bobigny

Extrait des minutes du Greffe  
du Tribunal Judiciaire de BOBIGNY

Jugement prononcé le : 04/09/2023

18ème chambre correctionnelle

N° minute : [REDACTED] 3

N° parquet : [REDACTED]

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Bobigny le **QUATRE SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT-TROIS**,

**Composé de :**

Président : Monsieur G [REDACTED], premier vice-président adjoint,

Assesseurs : Madame C [REDACTED], juge,  
Madame C [REDACTED], juge,

Assistés de Madame O [REDACTED], greffière,

en présence de Monsieur P [REDACTED] procureur de la République adjoint,  
a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

**ET**

**Prévenu**

Nom : M [REDACTED]  
né le [REDACTED]  
[REDACTED]

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : retenu sous escorte

Placement sous contrôle judiciaire en date du 10/03/2023

comparant assisté de [REDACTED]  
[REDACTED] avocat au barreau de PARIS,

**Prévenu des chefs de :**

[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

acc ne [REDACTED]

13/02/2024

[REDACTED]

██████████

**Prévenu**

Nom : B ██████████  
né le ██████████  
Nationalité : française  
Antécédents judiciaires : déjà condamné  
Demeurant : ██████████  
Situation pénale : retenu sous escorte  
Placement sous contrôle judiciaire en date du 10/03/2023

comparant assisté de M ██████████  
██████████,

**Prévenu des chefs de :**

VOL AGGRAVE PAR TROIS CIRCONSTANCES faits commis du 29 décembre 2022 au 30 décembre 2022 à AULNAY SOUS BOIS

VOL EN REUNION faits commis du 8 décembre 2022 au 9 décembre 2022 à MITRY MORY

REFUS DE REMETTRE AUX AUTORITES JUDICIAIRES OU DE METTRE EN OEUVRE LA CONVENTION SECRETE DE DECHIFFREMENT D'UN MOYEN DE CRYPTOLOGIE faits commis du 6 mars 2023 au 9 mars 2023 à AULNAY SOUS BOIS

**Prévenu**

Nom : D ██████████  
né le ██████████  
Nationalité : française  
Antécédents judiciaires : déjà condamné  
Demeurant : ██████████  
Situation pénale : retenu sous escorte  
Placement sous contrôle judiciaire en date du 10/03/2023

comparant assisté de M ██████████ avocat au barreau de PARIS,

**Prévenu des chefs de :**

VOL AGGRAVE PAR TROIS CIRCONSTANCES faits commis du 29 décembre 2022 au 30 décembre 2022 à AULNAY SOUS BOIS

REFUS DE REMETTRE AUX AUTORITES JUDICIAIRES OU DE METTRE EN OEUVRE LA CONVENTION SECRETE DE DECHIFFREMENT D'UN MOYEN DE CRYPTOLOGIE faits commis du 6 mars 2023 au 9 mars 2023 à AULNAY SOUS BOIS

**Prévenu**

Nom : KA ██████████  
né le ██████████  
Nationalité : libyenne  
Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : retenu sous escorte

Placement sous contrôle judiciaire en date du 10/03/2023

**comparant assisté de Maître N [REDACTED] avocat au barreau de Paris,**

**Prévenu du chef de :**

VOL AGGRAVE PAR TROIS CIRCONSTANCES faits commis du 29 décembre 2022 au 30 décembre 2022 à AULNAY SOUS BOIS

**Prévenu**

Nom : C [REDACTED]

né le [REDACTED]

Nationalité : française

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : retenu sous escorte

Placement sous contrôle judiciaire en date du 10/03/2023

**comparant assisté de Maître SARGOLOGO Alexandre avocat au barreau de PARIS,**

**Prévenu du chef de :**

RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN VOL faits commis du 30 décembre 2022 au 6 mars 2023 à LE BLANC MESNIL et PARIS

## DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de M [REDACTED], B [REDACTED], D [REDACTED], KA [REDACTED] et C [REDACTED] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

M [REDACTED], B [REDACTED], D [REDACTED], K [REDACTED] et C [REDACTED] ont été déferés le 10 mars 2023 devant le procureur de la République dans le cadre d'une procédure de comparution immédiate en application des dispositions des articles 393 et suivants du code de procédure pénale.

L'affaire a été renvoyée à l'audience du 04 septembre 2023. M [REDACTED], B [REDACTED], D [REDACTED], K [REDACTED] et C [REDACTED] ont été placés sous contrôle judiciaire dans l'attente de leurs comparutions à l'audience.

Le président a informé chaque prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Les conseils de M [REDACTED] et B [REDACTED] ont formulé une demande de renvoi.

Le tribunal a mis dans les débats une disjonction des poursuites concernant M [REDACTED] et B [REDACTED].

Le ministère public a été entendu sur les demandes de renvoi et la disjonction.

Le tribunal a mis dans les débats les mesures de sûreté en cas de renvoi pour M [REDACTED]

██████ et B ██████████.

M ██████████ et B ██████████ ont été entendu sur leurs contrôles judiciaires.

Le ministère public a été entendu sur les mesures de sûreté.

L'affaire a été disjointe en ce que B ██████████, D ██████████, K ██████████ et C ██████████ seront jugés à cette audience tandis que l'affaire a été renvoyée pour M ██████████.

Le président a instruit l'affaire, interrogé les prévenus présents sur les faits et reçu leurs déclarations.

Le président a donné lecture du casier judiciaire et de la personnalité des prévenus et les a entendus en leurs déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître ██████████, conseil de ██████████ a été entendu en sa plaidoirie.

Maître B ██████████ a été entendu en sa plaidoirie.

Maître ██████████ a été entendu en sa plaidoirie.

Maître SARGOLOGO Alexandre, conseil de CASALI Giancarlo a été entendu en sa plaidoirie.

Les prévenus ont eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

**Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :**

M ██████████ a comparu à l'audience assisté de son conseil retenu sous escorte ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu

D'avoir à Aulnay-sous-Bois, du 29/12/2022 au 30/12/2022, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, frauduleusement soustrait des home-cinemas et enceintes de marque LG au préjudice de la SOCIETE TRANSPORTS EUROPEEN DE FRET ET LOGISTIQUE, avec ces trois circonstances que premièrement les faits ont été commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, que deuxièmement les faits ont été précédés, accompagnés ou suivis d'un acte de destruction, dégradation ou détérioration en l'espèce l'utilisation d'une disqueuse pour permettre l'ouverture du véhicule et que troisièmement les faits ont été commis par une personne dissimulant volontairement en tout ou partie son visage afin de ne pas être identifiée, faits prévus par ART.311-4, ART.311-1 C.PENAL. et réprimés par ART.311-4 AL.13, ART.311-14 C.PENAL.

D'avoir à Mitry-Mory, entre le 08 et le 09 décembre 2022, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, frauduleusement soustrait une remorque au préjudice de la société YANOS TRANSPORT, avec cette circonstance que les faits ont été commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, faits prévus par ART.311-4 1°, ART.311-1

B [REDACTED] a comparu à l'audience assisté de son conseil retenu sous escorte ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu

D'avoir à Aulnay-sous-Bois, du 29/12/2022 au 30/12/2022 , en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, frauduleusement soustrait des home-cinemas et enceintes de marque LG au préjudice de la SOCIETE TRANSPORTS EUROPEEN DE FRET ET LOGISTIQUE, avec ces trois circonstances que premièrement les faits ont été commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, que deuxièmement les faits ont été précédés, accompagnés ou suivis d'un acte de destruction, dégradation ou détérioration en l'espèce l'utilisation d'une disqueuse pour permettre l'ouverture du véhicule et que troisièmement les faits ont été commis par une personne dissimulant volontairement en tout ou partie son visage afin de ne pas être identifiée, , faits prévus par ART.311-4, ART.311-1 C.PENAL. et réprimés par ART.311-4 AL.13, ART.311-14 C.PENAL.

D'avoir à Mitry-Mory, entre le 08 et le 09 décembre 2022, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, frauduleusement soustrait une remorque au préjudice de la société YANOS TRANSPORT, avec cette circonstance que les faits ont été commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, , faits prévus par ART.311-4 1°, ART.311-1 C.PENAL. et réprimés par ART.311-4 AL.1, ART.311-14 C.PENAL.

D'avoir à Aulnay-sous-Bois, entre le 06 mars 2023 et le 09 mars 2023, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, ayant connaissance de la convention secrète de déchiffrement d'un moyen de cryptologie susceptible d'avoir été utilisé pour préparer, faciliter ou commettre un crime ou un délit, refusé de remettre ladite convention aux autorités judiciaires ou de la mettre en ?uvre, sur réquisition judiciaire prise dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire, , faits prévus par ART.434-15-2 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.434-15-2 AL.1, ART.434-44 AL.4 C.PENAL.

D [REDACTED] a comparu à l'audience assisté de son conseil retenu sous escorte ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu

D'avoir à Aulnay-sous-Bois, du 29/12/2022 au 30/12/2022 , en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, frauduleusement soustrait des home-cinemas et enceintes de marque LG au préjudice de la SOCIETE TRANSPORTS EUROPEEN DE FRET ET LOGISTIQUE, avec ces trois circonstances que premièrement les faits ont été commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, que deuxièmement les faits ont été précédés, accompagnés ou suivis d'un acte de destruction, dégradation ou détérioration en l'espèce l'utilisation d'une disqueuse pour permettre l'ouverture du véhicule et que troisièmement les faits ont été commis par une personne dissimulant volontairement en tout ou partie son visage afin de ne pas être identifiée, , faits prévus par ART.311-4, ART.311-1 C.PENAL. et réprimés par ART.311-4 AL.13, ART.311-14 C.PENAL.

D'avoir à Aulnay-sous-Bois, entre le 06 mars 2023 et le 09 mars 2023, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, ayant

connaissance de la convention secrète de déchiffrement d'un moyen de cryptologie susceptible d'avoir été utilisé pour préparer, faciliter ou commettre un crime ou un délit, refusé de remettre ladite convention aux autorités judiciaires ou de la mettre en ?uvre, sur réquisition judiciaire prise dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire, , faits prévus par ART.434-15-2 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.434-15-2 AL.1, ART.434-44 AL.4 C.PENAL.

K [REDACTED] a comparu à l'audience assisté de son conseil retenu sous escorte ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu

D'avoir à Aulnay-sous-Bois, du 29/12/2022 au 30/12/2022 , en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, frauduleusement soustrait des home-cinemas et enceintes de marque LG au préjudice de la SOCIETE TRANSPORTS EUROPEEN DE FRET ET LOGISTIQUE, avec ces trois circonstances que premièrement les faits ont été commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, que deuxièmement les faits ont été précédés, accompagnés ou suivis d'un acte de destruction, dégradation ou détérioration en l'espèce l'utilisation d'une disqueuse pour permettre l'ouverture du véhicule et que troisièmement les faits ont été commis par une personne dissimulant volontairement en tout ou partie son visage afin de ne pas être identifiée, , faits prévus par ART.311-4, ART.311-1 C.PENAL. et réprimés par ART.311-4 AL.13, ART.311-14 C.PENAL.

C [REDACTED] a comparu à l'audience assisté de son conseil retenu sous escorte ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu

d'avoir à LE BLANC MESNIL et à PARIS, entre le 30 décembre 2022 et le 6 mars 2023, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détenu une enceinte et un home-cinema, qu'il savait provenir d'un vol commis au préjudice de la SOCIETE TRANSPORTS EUROPEEN DE FRET ET LOGISTIQUE, , faits prévus par ART.321-1 AL.1,AL.2, ART.311-1 C.PENAL. et réprimés par ART.321-1 AL.3, ART.321-3, ART.321-9, ART.321-10, ART.311-14 1°,2°3°,4° C.PENAL.

## MOTIFS

M [REDACTED]

Attendu que le tribunal constate que le conseil de M [REDACTED], laquelle est intervenue dès la mesure de garde à vue prise à l'encontre de son client, a saisi un confrère lequel a par courriel du vendredi 1<sup>er</sup> septembre à 14h48 avisées la juridiction de ce que cette avocate ne serait pas en mesure d'assister son client lors de l'audience du 4 septembre, cet écrit étant au surplus accompagné d'un certificat médical en date du 25 août 2023 établi au nom de l'avocat précité ;

Le tribunal en déduit que l'avocate précitée justifie pleinement des circonstances personnelles qui la mettent dans l'impossibilité d'assister utilement son client lors de l'audience du 4 septembre 2023, ces éléments, que le tribunal prend en compte de même que cette démarche de prévenir la juridiction par un écrit adressé quelques jours avant l'audience, conduisent le tribunal à ordonner la disjonction des poursuites s'agissant de M [REDACTED] et à son profit d'ordonner le renvoi à la date du

27.11.2023 ;

M [REDACTED], qui a comparu lors de l'audience, ne formule il y a donc lieu en conséquence aucune demande au titre de son contrôle judiciaire ; il y a donc lieu d'ordonner le maintien de cette mesure de sûreté avec les mêmes obligations incombant au prévenu et ce jusqu'à la date de sa nouvelle comparution ;

Pour le surplus des poursuites, le tribunal renvoie au rapport de synthèse figurant en procédure ;

Lors de l'audience correctionnelle, B [REDACTED] a expliqué qu'il était bien l'utilisateur habituel de la ligne téléphonique dont les enquêteurs avaient relevé un trajet identique au trajet accompli par l'un des malfaiteurs, tout en expliquant qu'il avait sans doute laissé son téléphone portable dans la boîte à gants du véhicule utilisé par les malfaiteurs, et que de même, s'agissant de son ADN identifié à l'intérieur d'un gant découvert dans le camion ayant servi à la commission des faits, B [REDACTED] objectait qui lui arrivait fréquemment de laisser un ou deux gants dans tel ou tel camion à l'occasion de la signature des documents de fret ;

Lors de l'audience correctionnelle K [REDACTED] objectait que la Renault Clio ayant pu servir la commission des faits avait été louée par ses soins à une connaissance à lui, qu'il ne pouvait identifier plus précisément ;

Lors de l'audience correctionnelle D [REDACTED] reconnaissait pleinement les faits qui lui étaient reprochés, de même que C [REDACTED] ;

**BO [REDACTED]**

Il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à BO [REDACTED] sont pleinement établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation à son encontre ;

Le casier judiciaire de B [REDACTED] Faride porteurs de traces de trois condamnations, toutes trois anciennes et toutes trois réhabilitées de plein droit ; l'enquête sociale rapide confirme que l'intéressé né en 1979 et en couple depuis 25 ans, exerce une activité salariée au sein de la société Saint-Gobain ce dont son conseil justifie par de nombreuses pièces de personnalité ;

En conséquence, après avoir mis en balance les éléments de personnalité rappelés ci-dessus et notamment la situation matérielle, familiale et sociale du prévenu, mais aussi la nécessité de marquer la gravité des faits et les circonstances de leur commission propres à BO [REDACTED], le tribunal estime indispensable le prononcé d'une peine d'emprisonnement ferme, à l'exclusion de toute autre peine qui serait manifestement inadéquate parce qu'elle ne marquerait pas suffisamment la gravité des faits ;

En conséquence le tribunal condamne BO [REDACTED] à la peine de 18 mois d'emprisonnement, ;

À hauteur de neuf mois d'emprisonnement, et conformément aux dispositions de l'article 132-25 du code pénal dans le dessein de limiter la liberté d'aller et venir de BOUBEKER Faride en évitant son incarcération et en permettant le maintien de son insertion familiale et surtout de son insertion professionnelle, il y a lieu d'ordonner l'aménagement ab initio de cette peine sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique, les modalités pratiques de cet aménagement et spécialement le lieu exact et les périodes précises de l'assignation étant arrêtées par le juge d'application des peines ;

Pour le surplus de la peine, soit neuf mois d'emprisonnement, le tribunal rappelle que B [REDACTED] n'a donc pas été condamné au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun aux peines prévues par les articles 132-30, 132-31 et 132-33 du code pénal ; qu'il peut, en conséquence, bénéficier du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 de ce même code, de sorte que ces neuf mois d'emprisonnement seront intégralement assortis du sursis simple ;

**K** [REDACTED]

Il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à KA [REDACTED] sont pleinement établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation à son encontre ;

Le casier judiciaire de KA [REDACTED] porte traces de deux condamnations toutes deux anciennes et toutes deux réhabilitées de plein droit ; l'enquête sociale rapide confirme que l'intéressé né en 1992, se dit séparé de son épouse depuis un an et en concubinage depuis quelques mois et pour le surplus bénéficie d'une insertion professionnelle dans une agence d'intérim son conseil produit de nombreuses pièces de personnalité dont des fiches de paye établie par la s [REDACTED] F pour le mois de juin 2023 ;

En conséquence, après avoir mis en balance les éléments de personnalité rappelés ci-dessus et notamment la situation matérielle, familiale et sociale du prévenu, mais aussi la nécessité de marquer la gravité des faits et les circonstances de leur commission propres à K [REDACTED] le tribunal estime indispensable le prononcé d'une peine d'emprisonnement ferme, à l'exclusion de toute autre peine qui serait manifestement inadéquate parce qu'elle ne marquerait pas suffisamment la gravité des faits ;

En conséquence le tribunal condamne K [REDACTED] à une peine de 18 mois d'emprisonnement ;

À hauteur de six mois d'emprisonnement, le tribunal estime que cette peine mérite d'être aménagée dans des conditions tenant compte de l'insertion professionnelle du prévenu et s'il appartient au tribunal d'ordonner d'ores et déjà le principe de l'aménagement de cete peine, c'est le juge d'application des peines qui fixera les modalités concrètes de cet aménagement ;

Pour le surplus de la peine, soit 12 mois d'emprisonnement, le tribunal rappelle que K [REDACTED] n'a pas été condamné au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun aux peines prévues par les articles 132-30, 132-31 et 132-33 du code pénal ; qu'il peut, en conséquence, bénéficier du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 de ce même code de sorte que ces 12 mois d'emprisonnement seront intégralement assortis du sursis simple ;

Attendu que K [REDACTED] demande la non inscription de cette décision au bulletin N° 2 de son casier judiciaire ; qu'au vu des éléments de la procédure et des débats et dès lors que ce prévenu ne justifie pas objectivement d'une raison quelconque conduisant a ordonné la none inscription demandée, le tribunal en déduit qu'il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande et en conséquences les rejettes ;

S'agissant des biens placés sous scellés et se rapportant à [REDACTED], le tribunal, le tribunal déduit des dispositions de l'article 131-21 du code pénal qu'ils encourent la confiscation, et qu'au surplus le prononcé de cette peine confiscation est à la fois utile et proportionné à la gravité des faits ;

En conséquence le tribunal ordonne la confiscation des scellés [REDACTED], [REDACTED] et précise que à la lumière de la décision d'attribution au profit de l'AGRASC en date du 9 mars 2023 portant sur ses biens, il y a lieu d'ordonner que cette confiscation se reportera entièrement sur l'intégralité du produit de la vente éventuellement réalisée par l'AGRASC

**D** [REDACTED]

Il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à D [REDACTED] - et que ce dernier a pleinement reconnu lors de l'audience correctionnelle - sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer dès lors en voie de condamnation à son encontre ;

Le casier judiciaire de D [REDACTED] porte traces de trois condamnations, la plus récente ayant été prononcée le 15 mai 2018 soit une ordonnance pénale de 200 € pour des faits de conduite en ayant fait usage de plantes ou substances classées comme stupéfiants ; l'enquête sociale rapide confirme que l'intéressé qui demeure habituellement à [REDACTED] se dit en couple depuis 15 ans et bénéficie d'une insertion professionnelle comme chauffeur poids-lourd auprès de la société A [REDACTED]

Il s'en déduit que D [REDACTED] n'a pas été condamné au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun aux peines prévues par les articles 132-30, 132-31 et 132-33 du code pénal ; qu'il peut, en conséquence, bénéficier du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 de ce même code ;

En conséquence le tribunal condamne D [REDACTED] à une peine de 12 mois d'emprisonnement intégralement assorti du sursis simple ;

**C** [REDACTED]

Il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à C [REDACTED] - et que ce dernier a pleinement reconnu, y compris lors de l'audience correctionnelle - sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation à son encontre ;

Le casier judiciaire de C [REDACTED] la porte trace d'aucune condamnation ; l'enquête sociale rapide confirme que l'intéressé qui demeure à Paris, se dit célibataire mais père d'un enfant majeur, pour le surplus président de la S [REDACTED], dont l'activité lui procure un salaire à raison de 1500 à 2 000 € par mois ;

En conséquence le tribunal, mettant en balance la gravité des faits - au demeurant peu nombreux - commis par le prévenu et ses revenus, condamne C [REDACTED] à une amende délictuelle de 2000 €

Attendu que C [REDACTED] demande la non inscription de cette décision au bulletin N° 2 de son casier judiciaire ; qu'au vu des éléments de la procédure et des débats, et dès lors que le prévenu ne justifie en réalité d'aucune raison impérieuse, le tribunal estime devoir ne pas faire droit à cette demande et en conséquences les rejette ;

Sur le surplus des scellés, le tribunal en prononce la confiscation, sauf et sous la réserve des scellés se rapportant à M [REDACTED] qui demeurent attachés aux poursuites articulées contre ce prévenu, elle-même objet d'une disjonction assortie

d'un renvoi.

### PAR CES MOTIFS

**Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'encontre de M [REDACTED], B [REDACTED], D [REDACTED] K [REDACTED] et C [REDACTED], prévenus,**

**ORDONNE la disjonction des poursuites au profit de M [REDACTED];**

**RENOI l'affaire en ce qui concerne M [REDACTED], S [REDACTED] T [REDACTED] à l'audience du 27 novembre 2023 à 13:00 devant la 18ème chambre correctionnelle du Tribunal Correctionnel de Bobigny;**

**ORDONNE LE MAINTIEN SOUS CONTRÔLE JUDICIAIRE de M [REDACTED];**

**DIT** qu'il restera astreint aux mêmes obligations;

**B [REDACTED]**

**DÉCLARE B [REDACTED] coupable** des faits qui lui sont reprochés;

Pour les faits de :

VOL AGGRAVE PAR TROIS CIRCONSTANCES commis du 29 décembre 2022 au 30 décembre 2022 à AULNAY SOUS BOIS -

VOL EN REUNION commis du 8 décembre 2022 au 9 décembre 2022 à MITRY MORY

REFUS DE REMETTRE AUX AUTORITES JUDICIAIRES OU DE METTRE EN OEUVRE LA CONVENTION SECRETE DE DECHIFFREMENT D'UN MOYEN DE CRYPTOLOGIE commis du 6 mars 2023 au 9 mars 2023 à AULNAY SOUS BOIS

**CONDAMNE B [REDACTED] à un EMPRISONNEMENT DÉLICTUEL de DIX-HUIT MOIS ;**

**DIT** qu'il sera **SURSIS PARTIELLEMENT** pour une durée de **NEUF MOIS** ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal ;

**ET**

Vu les articles 132-19, 132-25 du code pénal et les articles 464-2, 716-4 et 723-7-1 du code de procédure pénale ;

**ORDONNE l'aménagement du surplus de cette peine sous le régime de la DETENTION A DOMICILE SOUS SURVEILLANCE ELECTRONIQUE ;**

**DIT que juge de l'application des peines fixera le lieu et les périodes de cette assignation ;**

*AVERTISSEMENT*

Le président avertit le condamné qu'en cas de non-respect de ses obligations, le juge de l'application des peines pourra soit limiter ses autorisations d'absence soit ordonner son emprisonnement pour la durée de la peine restant à exécuter.

à titre de peine complémentaire

**ORDONNE** à l'encontre de B [REDACTED] la confiscation du surplus des scellés sous la réserve des scellés M [REDACTED] qui demeure attachés aux poursuites articulées contre ce prévenu ;

**D** [REDACTED]

**DÉCLARE D** [REDACTED] [REDACTED] **coupable** des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de :

**VOL AGGRAVE PAR TROIS CIRCONSTANCES** commis du 29 décembre 2022 au 30 décembre 2022 à AULNAY SOUS BOIS

**REFUS DE REMETTRE AUX AUTORITES JUDICIAIRES OU DE METTRE EN OEUVRE LA CONVENTION SECRETE DE DECHIFFREMENT D'UN MOYEN DE CRYPTOLOGIE** commis du 6 mars 2023 au 9 mars 2023 à AULNAY SOUS BOIS

**CONDAMNE D** [REDACTED] à un **EMPRISONNEMENT DÉLICITUEL de DOUZE MOIS ;**

**DIT** qu'il sera **SURSIS TOTALEMENT** à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu' il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

à titre de peine complémentaire

**ORDONNE** à l'encontre de D [REDACTED] la confiscation du surplus des scellés sous la réserve des scellés [REDACTED] qui demeure attachés aux poursuites articulées contre ce prévenu ;

**K** [REDACTED]

**DÉCLARE K** [REDACTED] **coupable** des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de **VOL AGGRAVE PAR TROIS CIRCONSTANCES** commis du 29 décembre 2022 au 30 décembre 2022 à AULNAY SOUS BOIS

**CONDAMNE** K [REDACTED] à un **EMPRISONNEMENT DÉLICTUEL** de **DIX-HUIT MOIS** ;

**DIT** qu'il sera **SURSIS PARTIELLEMENT** pour une durée de **DOUZE MOIS** ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal ;

**ORDONNE**, s'agissant du surplus de la peine, son aménagement de principe;

**DIT** que le juge de l'application des peines en fixera les modalités;

à titre de peine complémentaire

**REJETTE** la demande de dispense d'inscription au bulletin n°2 du casier judiciaire à l'encontre de K [REDACTED], de la condamnation prononcée ;

à titre de peine complémentaire

**ORDONNE** à l'encontre de K [REDACTED] la confiscation des scellés [REDACTED];

**DIT** que cette confiscation se reporte entièrement sur l'intégralité de la vente éventuellement réalisée par l'AGRASC ;

**C** [REDACTED]

**DÉCLARE** C [REDACTED] **coupable** des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de **RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN VOL** commis du 30 décembre 2022 au 6 mars 2023 à **LE BLANC MESNIL** et **PARIS**

**CONDAMNE** C [REDACTED] au paiement d' une amende de deux mille euros (2000 euros) ;

à titre de peine complémentaire

**REJETTE** la demande de dispense d'inscription au bulletin n°2 du casier judiciaire à l'encontre de C [REDACTED], de la condamnation prononcée :

**ORDONNE** à l'encontre de C [REDACTED] la confiscation des scellés sous la réserve des scellés M [REDACTED] qui demeure attachés aux poursuites articulées contre ce prévenu ;

A l'issue de l'audience, le président avise C [REDACTED] que s'il s'acquitte du montant de cette (ces) amende(s) dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'/des amende(s) ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont sont redevables chacun B [REDACTED], D [REDACTED], K [REDACTED] f et C [REDACTED] :

Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

[REDACTED]

[REDACTED]